



Objet : Réglementation circulation et stationnement – 77^{ème} édition Critérium du Dauphiné

N°ATP 2025-238

ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire de La Roche-sur-Foron,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L 2212-4, L 2212-5, L 2213-1, L 2213-2, 1°, L 2213-2, 2°, L2213-3, L 2213-4, R2213-1,

Vu le Code de la Route, articles R.411-1 à R.411-9, R.417-1 à R.417-4, R.417-10 à R.417-12,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière ;

Vu le Code pénal ;

Vu l'arrêté général communal N° A 2024-474 du 22/11/2024 réglementant la circulation et le stationnement sur l'ensemble du territoire de La Roche-sur-Foron ;

Vu la demande de **AMAURY SPORT ORGANISATION** sise 40-42 quai du Point du Jour 92012 BOULOGNE-BILLANCOURT, représentée par Monsieur Christian PRUDHOMME, directeur du Tour de France, de prendre les arrêtés d'interdiction de stationnement sur les voies empruntées par l'épreuve, et d'interdiction de circulation aux intersections entre les routes et le parcours, dans le cadre de l'organisation de **la 77^{ème} EDITION DU CRITERIUM DU DAUPHINE**, le vendredi 13 juin 2025, il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules,

ARRÊTÉ

Article 1 :

Le vendredi 13 juin 2025 de 08h00 à 17h00, le stationnement sera interdit et considéré comme gênant sur le parcours de l'épreuve, le long des voies de circulation, de l'intersection de la route du Col d'Evires et de la route de Thorens, jusqu'à la limite de la commune par l'avenue de la Bénite Fontaine en direction de Saint-Sixt, en passant par :

- Route de Thorens,
- Boulevard Georges Pompidou,
- Rue de l'En-Falot
- Rue de Broÿs
- Rue de la Vi du Corbeau,
- Rue de la Pottaz,
- Avenue de la Bénite Fontaine.

Article 2:

Les véhicules en infraction seront considérés comme gênants, verbalisés et mis en fourrière si besoin.

Article 3 :

L'interdiction de circulation sur les routes et rues concernées par le parcours, sera pris par arrêté préfectoral.

Article 4 :

Le vendredi 13 juin 2025 de 14h30 à 16h10, les intersections suivantes seront fermées afin d'interdire la circulation sur le parcours de passage de la course :

- Rue de Thorens – Rue du Col d'Evires
- Rue de Thorens – Route d'Orange
- Rue de Thorens – Chemin de chez Rubis
- Rue de Thorens – Chemin des Lucles
- Rue de Thorens – Chemin du Vernet
- Rue de Thorens – Chemin de Chalbrot
- Rue de Thorens – Chemin d'Apremont
- Rue de Thorens – Chemin de Cou
- Rue de Thorens – Route des Grès
- Rue de Thorens – Chemin des Crys
- Rue de Thorens – Route des Biolles
- Rue de Thorens – Chemin des Feuillards
- Rue de Thorens – Chemin des Fleuries
- Rue de Thorens – Chemin de la Grangette

- Rue de Thorens – Rue de Grelet
- Rue de Thorens – Rue des 4 Piquets
- Rue de Thorens – Chemin de Chez Rosset
- Rue de Thorens – Chemin de Profaty
- Boulevard Georges Pompidou – Rue des Chavannes
- Boulevard Georges Pompidou – rue de Profaty
- Boulevard Georges Pompidou – Rue des Sources
- Boulevard Georges Pompidou – impasse Hikary
- Boulevard Georges Pompidou – Rue des 4 Piquets
- Boulevard Georges Pompidou – Rue du Pont Jérôme
- Boulevard Georges Pompidou – Chemin des Fleurs
- Boulevard Georges Pompidou – Rue de l'En-Falot
- Rue de l'En-Falot – Chemin des Fleurs
- Rue de Broÿs – Rue de Profaty
- Rue de Broÿs – Impasse des Campanules
- Rue de Broÿs – Rue des Vernes
- Rue de Broÿs – Impasse de Broÿs
- Rue de Broÿs – Rue des Erables
- Rue de Broÿs – Rue du Buet
- Rue de Broÿs – Rue des Chavannes
- Rue de la Vi du Corbeau – Impasse d'Oliot
- Rue de la Vi du Corbeau – Rue du Docteur Pelloux
- Rue de la Pottaz – Rue de la Concorde
- Rue de la Pottaz – Rue du Jalouvre
- Rue de la Pottaz – Chemin de la Pottaz
- Rue de la Pottaz – Rue du Stand
- Rue de la Pottaz – Rue des Prés Verts
- Rue de la Pottaz – Avenue de la Bénite Fontaine
- Avenue de la Bénite Fontaine – Rampe des Tanneries
- Avenue de la Bénite Fontaine – Place de Chamboux
- Avenue de la Bénite Fontaine – Rue du Stand
- Avenue de la Bénite Fontaine – Rue de la Patience

Article 5 :

AMAURY SPORT ORGANISATION s'engage à déployer une équipe de protection du mobilier urbain couvrant toute l'étape pour assurer la sécurité des coureurs.

Article 6 :

AMAURY SPORT ORGANISATION sera responsable des accidents pouvant survenir du manque de protection de mobilier urbain.

Article 7 :

Le présent arrêté est notifié à :

- **AMAURY SPORT ORGANISATION**
- la Police municipale

chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté :

Ampliation du présent arrêté sera transmise, à M. le Préfet, à M. le Chef de centre des Sapeurs-Pompiers, au Commandant de la Brigade de Gendarmerie de La Roche-sur-Foron, au Service des Festivités, à l'Administration Générale, au responsable Sécurité et Prévention,

ainsi qu'au Directeur Général des Services de la Commune.

Certifié exécutoire par le Maire
Notifié le



En mairie, le 18/04/2025
Le Maire
Pierrick DUCIMETIERE

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Grenoble, 2 Place de Verdun, boîte postale 1135b, 38022 Grenoble Cedex. Saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse : www.telerecours.fr (comprenant l'accès à «Télerecours citoyens »). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de la commune. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).